RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00206
Numéro SIREN : 322 565 755
Nom ou dénomination : STE D EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt 9598

SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 178 272,00 euros
Siège social : Route de Bordeaux - ZAC Lartiguet - 64121 SERRES CASTET
322 565 755 RCS PAU

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le six mai,

Le soussigné Monsieur Frédéric JOUBERT, agissant en qualité de représentant de la société ABCIS PYRENEES, Associée Unique de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE, Société par Actions Simplifiée au capital de 178 272,00 euros, est présent dans les locaux administratifs situés 12 Boulevard René Descartes – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Monsieur Frédéric JOUBERT, Président, préside l'Assemblée Générale.

L'Associé Unique,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DU GARAGE LACOSTE, Monsieur Frédéric JOUBERT a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Frédéric JOUBERT représentant la société ABCIS PYRENEES, Associée Unique, a pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, Quitus de sa gestion au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Renouvellement d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique constate qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit Code n'a été réalisée.

En conséquence, il donne quitus à la présidence de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice, qui ressort à 18 162,07 euros de la manière suivante :

- Aux autres réserves 18 162,07 €

Soit un total à affecter de **18 162,07 €**

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société seraient de 980 901,04 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associée Unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, ont été les suivants :

Année	*Montant du dividende*
Au 31 décembre 2017	NEANT
Au 31 décembre 2016	3,62 € par action
Au 31 décembre 2015	5,53€ par action

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce déclare qu'aucune convention relevant dudit article n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte de l'expiration des mandats de la société RSA et de Monsieur Jean Louis FOURCADE respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, et décide de les renouveler, respectivement en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de 6 exercices et qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Associée Unique prend acte de l'expiration des mandats de la société KPMG AUDIT PARIS ET CENTRE et de la société KPMG AUDIT NORD lors de la présente réunion, respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, et décide de ne pas les renouveler et de nommer en remplacement :

- la société KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- la société Salustro Reydel en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de 6 exercices et qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide de ne pas adopter la décision suivante :

« L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la présidence et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir pris acte que les dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 du même Code relatives à l'obligation de se prononcer tous les trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés dans les conditions de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail, lui sont applicables,

- Autorise le Président à procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital, qui sera réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription.

- Donne tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente opération, arrêter les conditions de l'émission des actions, prendre toutes mesures et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire. ».

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé Unique
Pour la société ABCIS PYRENEES
Monsieur Frédéric JOUBERT

